

Transmission d'entreprise à Bruxelles et en Wallonie : un régime fiscal encore (trop) méconnu

Vincent SEPULCHRE

Administrateur délégué S.O.G.E.F. SCRL

Chargé de cours à la Faculté de Droit de l'Université de Liège

Professeur à l'École Supérieure des Sciences Fiscales (ICHEC)

Maître de conférences à H.E.C. – École de gestion de l'Université de Liège

Membre du Tax Institute de l'Université de Liège

Maître de conférences à l'U.L.B.

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|------|--|----|
| I. | Position de la question | 26 |
| II. | Le tarif réduit des droits de donation applicable aux biens meubles à Bruxelles et en Wallonie..... | 26 |
| III. | Le tarif réduit des droits de donation applicable aux transmissions d'entreprise à Bruxelles et en Wallonie. | 27 |
| A. | Tarif en Région de Bruxelles-Capitale | 27 |
| B. | Tarif en Région wallonne | 30 |
| IV. | La succession d'entreprise à Bruxelles et en Wallonie..... | 33 |
| A. | Tarif en Région de Bruxelles-Capitale | 34 |
| B. | Tarif en Région wallonne | 37 |
| V. | Le traitement des sociétés de management, holding et de patrimoine | 38 |
| A. | Application de ces régimes aux sociétés de management | 38 |
| B. | Application de ces régimes aux sociétés holding | 38 |
| 1. | L'intégration des sociétés holdings dans le droit bruxellois (jusqu'au 31 décembre 2016) | 38 |
| 2. | L'intégration des sociétés holdings dans le droit bruxellois (à partir du 1 ^{er} janvier 2017) | 39 |
| 3. | L'intégration des sociétés holdings dans le droit wallon..... | 40 |
| 4. | Exemples concrets d'application quant aux holdings | 41 |
| C. | Application de ces régimes aux sociétés de patrimoine mobilier ou immobilier | 45 |
| 1. | L'intégration des sociétés de patrimoine dans le droit bruxellois (jusqu'au 31 décembre 2016) | 45 |
| 2. | L'intégration des sociétés de patrimoine dans le droit bruxellois (à partir du 1 ^{er} janvier 2017) | 45 |
| 3. | L'intégration des sociétés de patrimoine dans le droit wallon..... | 45 |
| D. | La solution : l'apport des sociétés de patrimoine mobilier ou immobilier à une société holding ou à une société d'exploitation | 45 |
| 1. | L'apport à une société d'exploitation existante | 46 |
| 2. | L'apport à une société holding..... | 46 |
| VI. | Quelles alternatives en 2018 ?..... | 46 |

Depuis 1980, plusieurs régimes ont progressivement été mis en place pour favoriser la transmission d'une entreprise à titre gratuit, soit par voie de donation, soit par voie de succession, et ce à moindre coût fiscal.

Chronologiquement parlant, ces régimes préférentiels ont été mis en place dans l'ordre suivant :

- le taux réduit de l'article 48² du Code des droits de succession à partir de 250.000 EUR, applicable aux droits de succession et introduit par une loi du 8 août 1980 ;
- le taux réduit de l'article 60bis du Code des droits de succession, de nouveau applicable aux droits de succession et introduit en Région wallonne par le décret du Parlement wallon du 17 décembre 1997 (de multiples fois modifié depuis lors), en Région flamande par un décret du 20 décembre 1996 (de multiples fois modifié depuis lors) et en Région de Bruxelles-Capitale par une ordonnance du 29 octobre 1998 (également modifiée depuis lors) ;
- le taux réduit de l'article 140bis du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, applicable aux droits d'enregistrement sur les donations et introduit pour la Belgique par la loi du 22 décembre 1998 (loi fédérale modifiée depuis lors en Région flamande par un décret du 27 juin 2003 et en Région wallonne par un décret du 15 décembre 2005).

Aujourd'hui, après de multiples modifications régionales et la dernière réforme du régime bruxellois au 1^{er} janvier 2017, il convient de dresser l'état de régimes préférentiels encore souvent méconnus et (trop) peu pratiqués.

I.

Position de la question

Dans toute transmission d'une société (entreprise, société de management, société holding ou société de patrimoine), une des préoccupations du conseiller patrimonial sera le coût fiscal de l'opération.

Ce qui suit relève essentiellement de législations régionales, qui font varier le coût fiscal d'une opération de transmission de société familiale selon la région. Il est donc essentiel de localiser l'opération dans le droit d'une des trois régions que compte l'État belge.

Sur cette localisation, les critères sont les suivants (art. 5, § 1^{er} et § 2, loi spéciale 16 janvier 1989) :

- 1° - les droits de succession des habitants du Royaume : à l'endroit où le défunt avait son domicile fiscal au moment de son décès. Si le défunt a eu son domicile fiscal dans plus d'un endroit en Belgique au cours de la période de cinq ans pré-

cedant son décès : à l'endroit de la Belgique où son domicile fiscal a été établi le plus longtemps pendant ladite période ;

- les droits de mutation par décès des non-habitants du Royaume : dans la région où les biens sont situés ; s'ils sont situés dans plusieurs régions, dans la région à laquelle appartient le bureau de perception dans le ressort duquel se trouve la partie des biens qui présente le revenu cadastral fédéral le plus élevé ;
- 2° - les droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles faites par un habitant du Royaume : à l'endroit où le donateur a son domicile fiscal au moment de la donation. Si le domicile fiscal du donateur était établi à plusieurs endroits en Belgique au cours de la période de cinq ans précédant la donation : à l'endroit en Belgique où son domicile fiscal a été établi le plus longtemps au cours de ladite période ;
- les droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens immeubles situés en Belgique faites par un non-habitant du Royaume : à l'endroit où est situé le bien immeuble.

Soulignons donc que les régimes dont question dans le présent article ne dépendent que du domicile fiscal du donateur/défunt, et non de la localisation des avoirs des entreprises concernées (sauf le cas rare des avoirs immobiliers d'entreprise possédés en Belgique par un donateur/résident établi à l'étranger).

II.

Le tarif réduit des droits de donation applicable aux biens meubles à Bruxelles et en Wallonie

1. En Wallonie, pour les donations entre vifs de biens meubles (art. 131bis C. enr.), il est perçu, sur l'émolument brut de chacun des donataires, un droit proportionnel de :

- 1° 3,3 % pour les donations en ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux ;
- 2° 5,5 % pour les autres personnes (donations entre frères et sœurs, et entre oncles ou tantes et neveux ou nièces, ou à d'autres personnes).

Depuis le décret wallon du 11 avril 2014, entré en vigueur sur ce point au 19 mai 2014, la seule exclusion subsistante en Wallonie, pour l'application de ce taux réduit, est qu'il n'est pas applicable aux donations entre vifs de biens meubles qui sont affectées d'une condition suspensive qui se réalise par suite du décès du donateur.



2. À Bruxelles, pour les donations entre vifs de biens meubles, il est perçu, sur l'émolument brut de chacun des donataires, un droit de (art. 131, § 2, C. enr.) :

- 1° 3 % pour les donations en ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux ;
- 2° 7 % pour les donations à d'autres personnes.

Toutefois, ce tarif n'est pas applicable aux donations entre vifs de biens meubles faites sous une condition suspensive qui se réalise par suite du décès du donateur, et qui, en vertu de l'article 4, 3°, du Code des droits de succession, sont assimilées aux legs pour la perception du droit de succession.

Or, ce taux réduit ne contient aucune condition quant à la nature des biens meubles transmis, de sorte qu'il s'applique également à la transmission par donation entre vifs d'actions et parts d'une société de patrimoine ou d'une société holding. Toutefois, si le taux réduit en cas de transmission d'entreprise peut s'appliquer même en cas de condition suspensive, tel ne sera pas le cas du présent taux réduit, qui est incompatible avec les conditions suspensives qui se réalisent par suite du décès du donateur.

3. Toutefois, dans ces deux régions, les personnes concernées doivent être bien conscientes que ce taux réduit, pour être applicable, devra obligatoirement être *exigible* avant le décès du donateur, soit que la donation soit relatée dans un acte passé devant notaire belge (cas où le droit de donation devient exigible en Belgique de par le simple fait de l'existence d'un acte de notaire belge ; art. 19, 1°, C. enr.), soit que la donation soit relatée dans un acte passé devant notaire étranger ou passé sous seing privé, ou qu'il s'agisse d'un don manuel ou d'une donation indirecte, auxquels cas le droit de donation ne devient exigible qu'en cas de présentation volontaire à l'enregistrement avant le décès du donateur, et seulement à partir de ce moment (avec paiement préalable des droits de donation).

Dans le cas contraire, le droit de succession sera exigible sur la valeur de ces actions et parts dans ces sociétés de patrimoine et sociétés holdings lorsqu'elles sont non admises aux taux réduits des droits de succession applicables aux transmissions d'entreprise.

III.

Le tarif réduit des droits de donation applicable aux transmissions d'entreprise à Bruxelles et en Wallonie

Depuis 1980, plusieurs régimes ont progressivement été mis en place pour favoriser la transmission d'une entre-

prise à titre gratuit, soit par voie de donation, soit par voie de succession, et ce au moindre coût fiscal. Aujourd'hui, ce sont les articles 140*bis* et suivants du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, en cas de donation entre vifs, et les articles 60*bis* ou 60/1 du Code des droits de succession, en cas de succession.

Lorsque l'acte constatant la donation d'entreprise est enregistré (soit que cet enregistrement soit obligatoire, soit qu'il soit volontaire ; art. 19, alinéa 1^{er}, 1°, C. enr.), le droit de donation suivant s'appliquera à cet enregistrement, par exception aux taux ordinaires (taux qui resteront applicables si les conditions figurant ci-après ne sont pas remplies).

Soulignons d'ailleurs que, en cas de donation d'entreprise visée par l'article 140*bis* du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, seule la valeur au moment de la donation, et non au moment du décès du donateur, est prise en considération dans le calcul des réserves successorales (art. 922, alinéa 2, C. civ.)¹.

Les conditions mises par chaque région à l'application de ce taux réduit des droits de donation sont les suivantes².

A. Tarif en Région de Bruxelles-Capitale

1. L'actualité fiscale de la fin 2016 a compté une ordonnance du Parlement bruxellois du 12 décembre 2016, en vue de la réforme des articles 140*bis* à 140*octies* C. enr., parallèlement à la réforme du régime applicable en successions d'entreprise (art. 60*bis* C. succ. ; voy. aussi circ. adm. n° 2017/C/46 du 12 décembre 2016 relative aux droits de succession).

2. Dans le régime actuel, issu de l'ordonnance du Parlement bruxellois du 12 décembre 2016, par dérogation à l'article 131 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, sont exemptées du droit de donation (art. 140/1, § 1^{er}, C. enr.) :

- 1° la donation de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actifs investis à titre professionnel par le donateur ou son partenaire dans une entreprise familiale. Cette exonération n'est pas applicable à l'acquisition de biens immeubles affectés ou destinés principalement à l'habitation (art. 140/1, § 1^{er}, 1°, C. enr.).

1. Ce ne sera plus le cas à partir du 1^{er} septembre prochain et nous renvoyons à l'article d'E. MAERTENS DE NOORDHOUT et A. VAN GEEL, « L'impact du nouveau droit successoral sur les donations entre vifs d'entreprises familiales », *R.P.P.*, 2018/1, p. 12.

2. Pour plus de précisions sur ces conditions et des exemples concrets, voy. V. SEPULCHRE, « La transmission d'entreprise en fiscalité patrimoniale : un nouveau contrat social ? », in *Liber Amicorum Maurice Eloy*, Limal, Anthemis, 2014.

Par « entreprise familiale », il faut entendre une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou une profession libérale, qui est exploitée et exercée personnellement par le donateur ou son partenaire, en collaboration ou non avec d'autres personnes (art. 140/1, § 2, 1°, C. enr.).

Pour l'application des articles 140/1 C. enr. et 140/5, § 1^{er}, 2°, C. enr., l'affectation ou la destination d'un immeuble doit s'apprécier par parcelle cadastrale ou par partie de parcelle cadastrale lorsqu'une telle partie forme, soit un logement séparé, soit un département ou une division de production ou d'activité susceptible de fonctionner séparément, soit une entité dissociable des autres biens ou parties formant la parcelle (art. 140/4 C. enr.) ;

- 2° la donation de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit ou l'usufruit des actions d'une société familiale dont le siège de direction effective est situé dans l'un des États membres de l'Espace économique européen, à condition que les actions de la société appartiennent, au moment de la donation, pour au moins 50 % en pleine propriété au donateur et à sa famille (art. 140/1, § 1^{er}, 2°, alinéa 1^{er}, C. enr.).

Par dérogation à l'alinéa précédent, les actions de la société doivent appartenir au moment de la donation pour au moins 30 % en pleine propriété au donateur et/ou à sa famille si le donateur et sa famille répondent à l'une des conditions suivantes (art. 140/1, § 1^{er}, 2°, alinéa 2, C. enr.) :

- a) soit être ensemble avec un autre actionnaire et sa famille, plein propriétaire d'au moins 70 % des actions de la société ;
- b) soit être ensemble avec deux autres actionnaires et leur famille, pleins propriétaires d'au moins 90 % des actions de la société.

Pour l'application de cet alinéa, les actions qui appartiennent à des personnes morales ne sont pas prises en compte pour être ajoutées aux actions qui appartiennent au donateur.

Par « société familiale », il faut entendre une société ayant pour objet l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une profession libérale et qui exerce cette activité ou cette profession. Si la société ne répond pas aux exigences précédentes, mais détient au moins 30 % des actions d'au moins une filiale directe qui répond à ces conditions et ayant son siège de direction effective dans l'un des États membres de l'Espace économique européen, elle est également considérée comme une société familiale (art. 140/1, § 2, 2°, alinéas 1^{er} et 2, C. enr.).

Au cas où une société est considérée, conformément à l'alinéa précédent, comme une société

familiale, l'exonération est limitée aux valeurs des actions de la société dans les filiales ayant pour but l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une profession libérale et ayant leur siège de direction effective dans l'un des États membres de l'Espace économique européen (art. 140/1, § 3, C. enr.).

Les sociétés qui n'ont pas d'activité économique réelle sont exclues de l'exonération. Une société est censée ne pas avoir d'activité économique réelle lorsqu'il ressort de façon cumulative des postes du bilan soit des comptes annuels dans le cas d'une telle société, soit des comptes annuels consolidés dans le cas d'une société détenant des filiales et visée à l'article 140/1, § 2, 2°, alinéa 2, C. enr., d'au moins un des trois exercices précédant la date de la donation (art. 140/1, § 2, 2°, alinéa 3, C. enr.) :

- a) que les rémunérations, charges sociales et pensions représentent un pourcentage égal ou inférieur à 1,50 % des actifs totaux ;
- b) que les terrains et constructions représentent plus de 50 % des actifs totaux. Le donataire peut fournir la preuve contraire.

Pour l'application de la description mentionnée ci-dessus, il faut entendre par (art. 140/1, § 2, 2°, alinéa 4, C. enr.) :

- a) rémunérations, charges sociales, et pensions : la valeur inscrite au poste similaire du compte de résultats des comptes annuels ou à un poste similaire des comptes annuels consolidés. Si une société n'est pas obligée de déposer des comptes annuels suivant le modèle standard de droit belge, il faut entendre par « valeur » la valeur inscrite au poste démontrant les frais qui, de par leur nature, peuvent être considérés comme des frais pour l'occupation de personnel sous contrat d'emploi ;
- b) terrains et constructions : la valeur, inscrite au poste similaire du compte de résultats des comptes annuels ou des comptes annuels consolidés, ou à un poste similaire des comptes annuels consolidés. Si une société n'est pas obligée de déposer des comptes annuels suivant le modèle standard de droit belge, il est entendu par là un poste similaire repris au poste des immobilisations corporelles ;
- c) actif total : la valeur, inscrite au poste de bilan du total des actifs des comptes annuels ou à un poste similaire des comptes annuels ou des comptes annuels consolidés.

Par actions, il faut entendre (art. 140/1, § 2, 3°, C. enr.) :

- a) chaque part avec droit de vote représentant une partie du capital social ;
- b) les certificats d'actions délivrés par des personnes morales ayant leur siège dans l'un des États

membres de l'Espace économique européen, à titre de représentation d'actions de sociétés familiales qui remplissent les conditions posées et dont la personne morale a l'obligation de transmettre sans délai et au plus tard dans le mois, les dividendes et autres plus-values au porteur du certificat.

Pour l'application de ces exemptions, on entend par :

- 1° partenaire (art. 140/1, § 2, 5°, C. enr.) :
 - a) la personne qui, à la date de la donation, était mariée avec le donateur ;
 - b) la personne qui, à la date de la donation, se trouvait en situation de cohabitation légale au sens du titre *Vbis* du livre III du Code civil, avec le donateur ;
- 2° famille du donateur ou de l'actionnaire (art. 140/1, § 2, 4°, C. enr.) :
 - a) le partenaire du donateur ou de l'actionnaire, la notion de partenaire pour l'actionnaire devant être interprétée de manière analogue que lorsqu'il s'agit du donateur ;
 - b) les alliés en ligne directe du donateur ou de l'actionnaire, la notion de partenaire devant être interprétée de manière analogue que lorsqu'il s'agit du donateur ;
 - c) les collatéraux du donateur ou de l'actionnaire jusqu'au deuxième degré, de même que leurs partenaires, la notion de partenaire devant être interprétée de manière analogue que lorsqu'il s'agit du donateur ;
 - d) les enfants de frères et sœurs du donateur ou de l'actionnaire.

Pour l'application des articles 140/1 à 140/6 C. enr., l'apport d'actifs dans la société familiale ou l'affectation à titre professionnel d'actifs dans l'entreprise familiale dans l'année précédant la donation, est présumé être un acte juridique non opposable à l'administration, tel que visé à l'article 18, § 2, C. enr. (art. 140/1, § 4, C. enr.). L'exonération mentionnée à l'article 140/1 C. enr. n'est applicable que si les conditions suivantes sont remplies de manière cumulative (art. 140/3 C. enr.) :

- 1° la donation des actifs ou actions de l'entreprise ou de la société familiale est constatée par acte authentique ;
- 2° les formalités suivantes sont remplies :
 - a) les parties déclarent dans l'acte ou dans une mention au pied de l'acte qu'elles demandent l'application de l'article 140/1 C. enr. ;
 - b) si la donation comprend d'autres biens que ceux mentionnés à l'article 140/1, § 1^{er}, C. enr., elles précisent quels sont les biens donnés faisant partie de l'entreprise familiale ou du paquet d'actions de la société familiale pour lesquels une application de l'exonération est demandée, et

quels sont les biens donnés pour lesquels aucune application de l'exonération n'est demandée. Par ailleurs, il faut également mentionner :

1. la dénomination et le numéro d'entreprise de l'entreprise familiale ou de la société familiale pour laquelle l'exonération est demandée ;
2. soit les actifs de l'entreprise familiale avec une description précise et une référence à la comptabilité et, s'il s'agit de biens immeubles, la mention s'ils sont, oui ou non, principalement utilisés comme habitation ou destinés à l'habitation ou utilisés comme tels, soit le nombre d'actions et de la nature exacte de toutes les actions de la société familiale avec, d'une part, la mention du nombre d'actions étant en possession du donateur et d'autres coactionnaires à appeler par nom et, d'autre part, la nature du droit réel du donateur ou des autres personnes à appeler par leur nom.

Si ces documents sont transmis par courrier recommandé, la date du cachet de la poste sur la preuve d'envoi fait office de date d'introduction.

3. L'exonération mentionnée au n° 2, 1°, ci-dessus, n'est applicable que si les conditions suivantes sont remplies de manière cumulative (art. 140/2, § 1^{er}, C. enr.) :
 - 1° l'activité de l'entreprise familiale est poursuivie pendant une durée ininterrompue de 3 ans à compter de la date de l'acte authentique de donation ;
 - 2° les biens immeubles transmis en application de l'exonération ne sont pas affectés principalement à l'habitation pendant une durée ininterrompue de 3 ans à compter de la date de l'acte authentique de donation.

L'exonération mentionnée au n° 2, 2°, ci-dessus n'est applicable que si les conditions suivantes sont remplies de manière cumulative (art. 140/2, § 2, C. enr.) :

- 1° la société de famille continue à répondre, pendant une durée de 3 ans à compter de la date de l'acte authentique de la donation aux conditions visées à l'article 140/1, § 2, 2°, C. enr. ;
- 2° l'activité de la société familiale est poursuivie pendant une durée ininterrompue de 3 ans à compter de la date de l'acte authentique de donation et un compte annuel ou un compte annuel consolidé est établi pour chacune des trois années et, le cas échéant, publié conformément à la législation comptable en vigueur de l'État membre dans lequel est situé le siège social au moment de la donation, qui a également été utilisé comme justificatif dans le cadre de la déclaration de l'impôt sur les revenus.

Les entreprises ou les sociétés dont le siège social est situé en dehors de la Région de Bruxelles-



Capitale, mais en Belgique, doivent établir des comptes annuels ou des comptes annuels consolidés et, le cas échéant, les publier conformément à la législation comptable en vigueur en Belgique au moment de l'acte authentique de donation ;

- 3° le capital ne diminue pas pendant trois ans à compter de la date de l'acte authentique de donation par des allocations ou des remboursements ;
- 4° le siège de direction effective de la société n'est pas transféré dans un État non membre de l'Espace économique européen pendant 3 ans à compter de la date de l'acte authentique de donation.

Après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de l'acte authentique de donation, le fonctionnaire désigné par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale vérifie si les conditions, posées pour le maintien de l'exonération, ont été remplies. Il en avise le receveur compétent. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale détermine les modalités de cet avis. En cas de non-respect de ces conditions, le droit de donation qui est censé être dû, est calculé au tarif mentionné à l'article 131 C. enr., sans application de l'exonération. En cas de non-respect de la condition mentionnée à l'article 140/2, § 2, 3°, C. enr., le droit de donation est proportionnellement dû, au tarif mentionné à l'article 131 C. enr., sans application de l'exonération (art. 140/5, § 1^{er}, C. enr.).

Si les conditions posées en vue du maintien de l'exonération ne sont plus satisfaites, le droit de donation qui est censé être dû, est calculé au tarif mentionné à l'article 131 C. enr., sans application de l'exonération. En cas de non-respect des conditions mentionnées à l'article 140/2, § 2, 3°, C. enr., le droit de donation est proportionnellement dû, au tarif mentionné à l'article 131 C. enr., sans application de l'exonération (art. 140/5, § 2, C. enr.).

Une attestation délivrée par le fonctionnaire désigné par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et qui confirme que les conditions requises sont remplies est remise au moment de l'enregistrement de l'acte de donation. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale détermine les modalités de la demande, du contrôle et de la délivrance de ladite attestation. Si cette attestation n'est pas fournie avant que les droits deviennent exigibles, ces droits doivent être calculés au tarif normal. Dans ce cas de figure, les droits perçus à défaut par les parties d'avoir fourni l'attestation dont question dans ce paragraphe, sont sujets à restitution prévue par l'article 209 C. enr. si cette attestation est remise au receveur dans l'année à partir du paiement de l'impôt (art. 140/6, § 1^{er}, C. enr.).

Les donataires ayant bénéficié de l'exonération prévue par les articles 140/1, 140/2 et 140/3 C. enr. doivent en outre (art. 140/6, § 2, C. enr.) :

- 1° fournir au receveur compétent avant le cinq centième jour qui suit la date de l'acte authentique de donation une attestation qui est délivrée par le fonctionnaire quant à ce désigné par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et qui confirme que les conditions requises étaient remplies durant les trois cent soixante-cinq premiers jours qui ont suivi la date de l'acte authentique de donation ;
- 2° fournir au receveur compétent avant le huit cent soixante-cinquième jour qui suit la date de l'acte authentique de donation une attestation qui est délivrée par le fonctionnaire quant à ce désigné par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et qui confirme que les conditions requises étaient remplies entre le trois cent soixante-sixième jour et le sept cent trentième jour qui ont suivi la date de l'acte authentique de donation.

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale détermine les modalités de la demande, du contrôle et de la délivrance desdites attestations. Si les donataires ne respectent pas une des obligations susmentionnées, le droit de donation, qui est censé être dû, est calculé au tarif mentionné à l'article 131 C. enr., sans application de l'exonération.

B. Tarif en Région wallonne

1. Depuis le décret du 15 décembre 2005, amélioré en 2009, le droit de donation en Région wallonne est réduit à 0 % pour les donations d'entreprise, lorsque ces donations, constatées par acte authentique, ont pour objet (art. 140bis, § 1^{er}, C. enr.) :

- 1° la transmission à titre gratuit d'un droit réel sur des biens composant une universalité de biens, une branche d'activité ou un fonds de commerce au moyen desquels le donateur, seul ou avec d'autres personnes, exerce, au jour de la donation, une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou forestière, une profession libérale ou une charge ou office. Le droit fixé aux articles 131 à 140 C. enr. reste néanmoins applicable aux transmissions de droits réels sur des biens immeubles affectés totalement à l'habitation au moment de l'acte authentique de la donation. Le droit fixé aux articles 131 à 140 C. enr. reste également applicable aux transmissions de droits réels sur des biens immeubles affectés partiellement à l'habitation au moment de l'acte authentique de la donation, dans la mesure de la valeur vénale de la partie de l'immeuble affectée à l'habitation, par rapport à la valeur vénale totale de l'immeuble.

Depuis le décret du 10 décembre 2009 d'équité fiscale et d'efficacité environnementale pour le parc

automobile et les maisons passives, en cas de transmission de terres agricoles à l'exploitant ou au co-exploitant de l'activité agricole qui y est exercée, ainsi qu'en ligne directe, entre époux et cohabitants légaux, indépendamment de la transmission de toute quotité de l'activité agricole qui y est exercée, ces terres sont néanmoins considérées comme des biens composant une universalité de biens, une branche d'activité ou un fonds de commerce au moyen desquels le donateur/le défunt, seul ou avec d'autres personnes, exerçait, au jour de la donation/du décès, une activité agricole, à la condition que ces terres fassent l'objet, à la date de la donation/du décès, d'un bail à ferme conformément à la Section 3 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, du Code civil. Les conditions de l'article 140bis, § 2, 1°, et de l'article 140quinquies, § 1^{er}, 1°, 2° et 3°, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, seront alors appréciées dans le chef de l'entreprise à laquelle les terres agricoles ont été transmises, dans son entièreté et dans sa situation après transfert des terres, et non pas dans le chef de ces terres considérées isolément (il est en effet difficile de rattacher la condition d'emploi ou d'exercice de l'activité à ces seules terres). Le présent alinéa n'est toutefois applicable que jusqu'au 31 décembre 2015, et à partir du 1^{er} janvier 2018. Les conditions sont donc les suivantes, sous ce régime (circ. adm. n° 6/2010 du 26 mars 2010) :

- a) il doit s'agir de droits réels sur des terres agricoles (à savoir, par parcelle cadastrale, un immeuble dont le fonds est principalement cultivé ou mis en pâture) :
 - faisant partie du patrimoine du donateur ;
 - faisant l'objet d'un bail à ferme concédé conformément au Code civil ;
 - données indépendamment de la transmission de toute quotité de l'activité agricole qui y est exercée ;
- b) le donateur doit être ou avoir été exploitant agricole ;
- c) la transmission doit être faite à l'exploitant ou au co-exploitant de l'activité agricole qui y est exercée, ainsi qu'en ligne directe, entre époux et cohabitants légaux (même s'ils ne sont pas exploitants, dans ces derniers cas).

Du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2017, en cas de transmission de terres agricoles à l'exploitant ou au co-exploitant de l'activité agricole qui y est exercée, ainsi qu'en ligne directe, entre époux et cohabitants légaux, faisant suite à une transmission de toute quotité de l'activité agricole qui y est exercée, ces terres sont néanmoins considérées comme des biens composant une universalité de biens, une branche d'activité ou un fonds de commerce au

moyen desquels le donateur, seul ou avec d'autres personnes, exerce, au jour de la donation, une activité agricole, à la condition que ces terres fassent l'objet, à la date de la donation, d'un bail à ferme conformément à la Section 3 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, du Code civil. Dans ce cas, l'entreprise, au sens des conditions de l'article 140bis, § 2, 1°, C. enr. et de l'article 140quinquies, § 1^{er}, 1°, 2° et 3°, C. enr., est l'entreprise agricole de l'exploitant effectif de l'activité agricole qui est exercée sur ces terres, en considérant cette entreprise dans son entièreté et dans sa situation après transfert des terres. Toutefois, pour la transmission par donation de terres agricoles d'une surface supérieure à 150 hectares, le taux des droits de donation applicable est porté à 3 % (il est clair que ce taux ne s'applique que dans la mesure où les terres dépassent 150 hectares, uniquement sur la partie des terres qui excède 150 hectares³) et la condition d'exploitation agricole de ces terres est portée à 15 ans. Pour la détermination de ces 150 hectares, il est tenu compte des terres qui ont été transmises par donation dans les cinq années antérieures sous le régime de la transmission d'entreprise. Outre la nouveauté de la limite des 150 hectares précités, la modification de l'article 140bis, § 1^{er}, 1°, C. enr. et de l'article 60bis, § 1^{er}, 1°, C. succ., par le décret budgétaire de la Région wallonne du 17 décembre 2015 et par le décret budgétaire de la Région wallonne du 21 décembre 2016, prévoit donc cinq conditions au taux 0 % pour les terres agricoles transmises en dehors de la transmission de l'entreprise agricole elle-même (voy. aussi circ. adm. n° 5/2016 du 25 juillet 2016) :

- a) l'existence de terres agricoles (*idem* régime antérieur) ;
- b) le donateur doit être ou avoir été exploitant agricole (*idem* régime antérieur) ;
- b) la transmission à l'exploitant ou au co-exploitant de l'activité agricole qui y est exercée, ainsi qu'en ligne directe, entre époux et cohabitants légaux (*idem* régime antérieur) ;
- c) la transmission en tant que suite à une transmission de toute quotité de l'activité agricole qui y est exercée ;
- d) le fait que les terres en cause font l'objet, à la date de la donation, d'un bail à ferme (*idem* régime antérieur) ;
- e) la réunion des autres conditions de l'article 140bis, § 2, 1°, et de l'article 140quinquies, § 1^{er}, 1°, 2° et 3°, C. enr., dans le chef de l'entreprise agricole de l'exploitant effectif de l'activité agricole qui

3. Circ. adm. n° 5/2016, n° 3.2. *Doc. parl.*, Parl. w., session 2015-2016, n° 331/4, p. 64.



est exercée sur ces terres, en considérant cette entreprise dans son entièreté et dans sa situation après transfert des terres (*idem* régime antérieur) ;

2° la transmission à titre gratuit d'un droit réel sur :

a) des titres d'une société dont le siège de direction effective est situé dans un État membre de l'Espace économique européen et qui exerce, elle-même ou elle-même et ses filiales, une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou forestière, une profession libérale ou une charge ou office, à titre principal sur une base consolidée pour la société et ses filiales, pour l'exercice comptable en cours de la société et pour chacun des deux derniers exercices comptables de la société clôturés au moment de l'acte authentique de la donation ;

b) des créances sur une société visée au a) qui précède.

2. Ce taux réduit est subordonné à la réunion des conditions suivantes (art. 140*bis*, § 2, C. enr.) :

1° il doit s'agir d'une entreprise, que ce soit dans le chef de l'entreprise visée au n° précédent, 1°, ou dans le chef de la société elle-même ou de la société et de ses filiales visées au n° précédent, 2°, a) :

– soit occupant dans l'Espace économique européen du personnel engagé sous contrat de travail, à la date de l'acte authentique de la donation ;

– soit dans laquelle le ou les exploitants et leur conjoint, leur cohabitant légal, leurs parents au premier degré et alliés, sont la seule main-d'œuvre occupée dans l'entreprise dans l'Espace économique européen, et sont affiliés auprès d'une caisse d'assurance sociale pour travailleurs indépendants, à la date de l'acte authentique de la donation ;

2° lorsqu'il s'agit de titres et créances visés au n° précédent, 2°, ci-dessus :

– l'ensemble des titres transmis doit représenter au moins 10 % des droits de vote à l'assemblée générale, à la date de l'acte authentique de la donation ;

– au cas où l'ensemble des titres qui ont été transmis représente moins de 50 % des droits de vote à l'assemblée générale, un pacte d'actionariat doit en outre être conclu pour une période minimale de cinq ans à compter de la date de l'acte authentique de la donation, et porter sur au moins 50 % des droits de vote à l'assemblée générale. Dans ce pacte d'actionariat, les parties s'engagent à respecter les conditions visées à l'article 140*quinquies*, § 1^{er}, C. enr. (voy. ci-après).

Pour les sociétés familiales, cette condition de pacte d'actionariat est remplacée par une condition de détention d'au moins 50 % des parts au sein d'un cercle familial allant jusqu'aux frères et sœurs et les descendants. Ainsi, la condition de pacte d'actionariat n'est plus applicable, lorsque l'ensemble des droits de vote à l'assemblée générale détenus par le donateur/défunt, par son conjoint ou cohabitant légal, par des ascendants ou descendants du donateur/défunt et de son conjoint ou cohabitant légal, ainsi que leurs époux ou cohabitants légaux, par des frères et sœurs du donateur/défunt et de son conjoint ou cohabitant légal, ainsi que leurs époux ou cohabitants légaux, et par des descendants des frères et sœurs du donateur/défunt et de son conjoint ou cohabitant légal, ainsi que leurs époux ou cohabitants légaux, atteint au moins 50 % au jour du décès ;

3° le donataire demandant l'application du droit réduit, doit remettre au receveur compétent une attestation délivrée par le Gouvernement de la Région wallonne qui confirme que les conditions requises sont remplies pour les donataires y mentionnés. Lorsque l'attestation n'est pas remise au receveur au plus tard en même temps que l'enregistrement de l'acte, les droits sont calculés au tarif des articles 131 à 140, sous réserve d'une restitution dans les conditions de l'article 209, 7°, auquel cas les articles 140*bis* à 140*octies* C. enr. sont applicables aux biens pour lesquels le droit est restitué. Ce donataire demandant l'application du droit réduit et titulaire de cette attestation, est dénommé « continueur ».

Par « titres », il faut entendre (art. 140*bis*, § 3, C. enr.) :

a) les actions, parts bénéficiaires, droits de souscription et parts d'une société ;

b) les certificats se rapportant à des titres visés sous a) :

- lorsqu'ils sont émis par des personnes morales qui ont leur siège dans l'un des États membres de l'Espace économique européen et qui sont propriétaires des titres auxquels se rapportent les certificats ;
- lorsque l'émetteur des certificats exerce tous les droits attachés aux titres auxquels ils se rapportent, en ce compris le droit de vote ;
- et lorsque ce certificat constate, au bénéfice de son titulaire, le droit d'exiger, de l'émetteur propriétaire des titres, tout produit et revenu attaché aux titres visés par l'opération de certification.

Par « créances », il faut entendre tout prêt d'argent, représenté ou non par des titres, consenti par le donateur à une société dont il possède des titres, lorsque ce



prêt a un lien direct avec les besoins de l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou forestière, de la profession libérale ou de la charge ou office, exercée soit par la société elle-même, soit par la société elle-même et ses filiales. Sont toutefois exclues les créances précitées, dans la mesure où le montant nominal total des créances excède la partie du capital social qui est réellement libérée et qui n'a fait l'objet ni d'une réduction ni d'un remboursement, dans le chef du donateur, à la date de l'acte authentique de donation. Les bénéfices, autres que ceux distribués et imposés comme tels, qui sont incorporés au capital, ne sont pas considérés comme du capital libéré (art. 140bis, § 4, C. enr.).

3. Le droit réduit du n° 1 n'est maintenu qu'à condition que (art. 140quinquies, § 1^{er}, C. enr.) :

1° l'entreprise poursuive une activité admise au taux réduit pendant au moins cinq ans à compter de la date de l'acte authentique de la donation, soit dans le chef de l'entreprise visée au n° 1, 1°, soit dans le chef de la société elle-même ou de la société et de ses filiales visées au n° 1, 2°, a) ;

2° le total du nombre de travailleurs et de personnes indépendantes satisfaisant aux conditions de l'article 140bis, § 2, 1°, C. enr., exprimé en unités de temps plein, soit maintenu au moins à 75 %, et ce en moyenne pour les cinq premières années à compter de la date de l'acte authentique de la donation, soit dans le chef de l'entreprise visée au n° 1, 1°, soit dans le chef de la société elle-même et de ses filiales éventuelles visées au n° 1, 2°, a). Cette moyenne est calculée en divisant par 5 le total des moyennes annuelles des unités de temps plein pour les cinq années précitées.

Si une moyenne annuelle des unités de temps plein n'est pas un nombre entier, elle est arrondie à l'unité inférieure ou supérieure selon que sa première décimale est ou non égale ou supérieure à 5 ;

3° les avoirs investis dans une activité, une profession libérale ou une charge ou office visés au n° 1, 1°, ou le capital social d'une société visée au n° 1, 2°, ne diminuent pas à la suite de prélèvements ou de distributions au cours des cinq premières années à compter de la date de l'acte authentique de la donation ;

4° les continueurs qui n'ont pas offert de payer le droit dû tel que visé à l'article 140sexies C. enr., fournissent, à l'issue de la période de cinq ans à compter de la date de l'acte authentique de donation visée aux 1° à 3° ci-dessus, une déclaration signée attestant que les conditions visées aux 1° à 3° ci-dessus et à l'alinéa 2 de cet article 140bis, § 1^{er}, C. enr., restent remplies.

De plus, pour ce qui concerne les droits réels sur des biens immeubles transmis avec le bénéfice du droit

réduit prévu au n° 1, 1°, ce droit réduit n'est également maintenu qu'à la condition que ces biens immeubles ne soient pas affectés à l'habitation, partiellement ou totalement, pendant une durée ininterrompue de cinq ans à compter de la date de l'acte authentique de la donation. Si, à titre nouveau ou complémentaire, il advient une affectation partielle du bien immeuble transmis avec le bénéfice du droit réduit, ce droit n'est toutefois retiré que dans la mesure de la valeur vénale de la partie de l'immeuble nouvellement ou supplémentairement affectée à l'habitation, par rapport à la valeur vénale totale de l'immeuble transmis avec le bénéfice du droit réduit.

4. Sauf cas de force majeure, le droit dû conformément aux articles 131 à 140 C. enr., majoré de l'intérêt légal au taux fixé en matière civile à compter de la date de l'enregistrement de la donation, devient exigible à charge du continueur, à partir du moment où les conditions de cet article 140quinquies, § 1^{er}, C. enr. et de l'article 140bis, § 1^{er}, 1°, alinéa 3, C. enr. ne sont plus remplies, sauf si ce continueur a fait usage de la possibilité d'offrir de payer le droit dû prévue par l'article 140sexies C. enr., avant ce moment (art. 140quinquies, § 2, C. enr.).

IV.

La succession d'entreprise à Bruxelles et en Wallonie

Lorsque la succession d'une personne décédée comprend des actifs d'entreprise ou des actions et parts dans une entreprise, il s'agit également d'une transmission d'entreprise susceptible de bénéficier d'un taux réduit des droits de succession.

Il nous faut d'ailleurs souligner que, selon l'article 7 du Code des droits de succession, les biens dont l'Administration établit que le défunt a disposé à titre gratuit dans les trois années précédant son décès, sont considérés comme faisant partie de sa succession si la libéralité n'a pas été assujettie au droit d'enregistrement établi pour les donations, sauf le recours des héritiers ou légataires contre le donataire pour les droits de succession acquittés à raison desdits biens. S'il est établi par l'Administration ou par les héritiers et légataires que la libéralité a été faite à telle personne déterminée, celle-ci est réputée légataire de la chose donnée et elle pourra, à ce titre, solliciter l'application du taux réduit des droits de succession prévu pour les transmissions d'entreprise : il importe peu que les biens dépendent effectivement de la succession, ou qu'ils soient réputés en faire fictivement

partie sur base des fictions du Code des droits de succession⁴.

Les conditions mises par chaque région à l'application de ce taux réduit des droits de succession sont les suivantes⁵.

A. Tarif en Région de Bruxelles-Capitale

L'actualité fiscale de la fin 2016 a compté une ordonnance du Parlement bruxellois du 12 décembre 2016, en vue de la réforme des articles 140*bis* à 140*octies* C. enr., parallèlement à la réforme du régime applicable en successions d'entreprise (art. 60*bis* C. succ. ; voy. aussi circ. adm. n° 2017/C/46 du 12 décembre 2016, relative aux droits de succession).

1. Par dérogation aux articles 48 et 48/2 du Code des droits de succession, le tarif des droits de succession et des droits de mutation par décès sont réduits à 3 % pour une acquisition en ligne directe et entre partenaires et à 7 % pour une acquisition entre d'autres personnes sur (art. 60*bis*, § 1^{er}, C. succ.) :

1° la valeur nette de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actifs investis à titre professionnel par le défunt ou son partenaire dans une entreprise familiale. Cette réduction n'est pas applicable à l'acquisition de biens immeubles affectés ou destinés principalement à l'habitation (art. 60*bis*, § 1^{er}, 1°, C. succ.).

Par « entreprise familiale », il faut entendre une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou une profession libérale, qui est exploitée et exercée personnellement par le défunt ou son partenaire, en collaboration ou non avec d'autres personnes (art. 60*bis*, § 2, 1°, C. succ.).

Selon le point 4.5.1.2. de la circulaire administrative n° 2017/C/46 du 12 décembre 2016,

a) Sont exclues :

- les activités forestières ;
- les entreprises dont le seul but est la simple acquisition et possession de participations.

b) Le tarif réduit du nouvel article 60*bis*, § 1^{er}, 1°, du C. succ. Rég. Brux.-C. s'applique non seulement aux actifs qui font réellement partie de la succession du défunt, mais également aux actifs qui appartiennent fictivement à la succession et qui sont considérés, pour la perception de l'impôt successoral, comme se trouvant dans la succession du défunt en vertu des fictions reprises dans

le Code, pour autant que toutes les conditions d'application de ces fictions légales soient réunies.

c) Sont exclus de la réduction les avoirs professionnels dont le défunt est propriétaire au moment de son décès mais qui sont affectés à une activité ou une profession libérale exercée par un tiers.

Le défunt doit posséder la pleine propriété des actifs de l'entreprise familiale pour que la transmission de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de l'entreprise familiale puisse bénéficier du tarif réduit (projet d'ordonnance portant la deuxième partie de la réforme fiscale, Doc., Parl. Rég. Brux.-C., 2016-2017, n° A-429/1, p. 6).

Le défunt n'est pas tenu d'être propriétaire de tous les avoirs de l'entreprise à son décès à condition d'exploiter l'entreprise ou d'exercer la profession libérale. Dès lors, même en cas de cession anticipée d'une partie du patrimoine de l'entreprise, le tarif réduit peut s'appliquer à certains actifs de l'entreprise affectés à l'exploitation et appartenant à l'entrepreneur à son décès, à condition que l'entrepreneur ait continué à y jouer un rôle actif en exerçant lui-même l'activité économique ou la profession libérale ;

2° la valeur nette de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions d'une société familiale dont le siège de direction effective est situé dans l'un des États membres de l'Espace économique européen, à condition que les actions de la société appartiennent au moment du décès pour au moins 50 % en pleine propriété au défunt et à sa famille (art. 60*bis*, § 1^{er}, 2°, alinéa 1^{er}, C. succ.).

Par dérogation à l'alinéa précédent, les actions de la société doivent appartenir au moment du décès pour au moins 30 % en pleine propriété au défunt et à sa famille si le défunt et sa famille répondent à l'une des conditions suivantes (art. 60*bis*, § 1^{er}, 2°, alinéa 2, C. succ.) :

a) soit être ensemble avec un autre actionnaire et sa famille, plein propriétaire d'au moins 70 % des actions de la société ;

b) soit être ensemble avec deux autres actionnaires et leur famille, pleins propriétaires d'au moins 90 % des actions de la société.

Pour l'application de cet alinéa, les actions qui appartiennent à des personnes morales ne sont pas prises en compte pour être ajoutées aux actions qui appartiennent au défunt.

Il est tenu compte non seulement des actions en pleine propriété, mais également des actions en nue-propriété et en usufruit pour autant que la nue-propriété et l'usufruit soient répartis entre le défunt et les membres de sa famille.

4. SPF Finances, *Cours Administratif des droits de succession*, éd. 2012, n° w 31.08.03, *in fine*.

5. Pour plus de précisions sur ces conditions et des exemples concrets, voy. V. SEPULCHRE, « La transmission d'entreprise en fiscalité patrimoniale : un nouveau contrat social ? », *op. cit.*

Selon le point 4.5.2.4. de la circulaire administrative n° 2017/C/46 du 12 décembre 2016,

- a) il est tenu compte non seulement des actions en pleine propriété, mais également des actions en nue-propriété et en usufruit pour autant que la nue-propriété et l'usufruit soient répartis entre le défunt et les membres de sa famille ;
- b) concernant les sociétés civiles, on tiendra compte des droits détenus par les personnes physiques ;
- c) concernant les fondations privées en tant qu'instruments de certification de titres, la condition de participation sera appréciée dans le chef du détenteur des certificats.

Par « société familiale », il faut entendre une société ayant pour objet l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une profession libérale et qui exerce cette activité ou cette profession. Si la société ne répond pas aux exigences précédentes, mais détient au moins 30 % des actions d'au moins une filiale directe qui répond à ces conditions et ayant son siège de direction effective dans l'un des États membres de l'Espace économique européen, elle est également considérée comme une société familiale (art. 60bis, § 2, 2°, alinéas 1^{er} et 2, C. succ.).

Selon le point 4.5.2.1. de la circulaire administrative n° 2017/C/46 du 12 décembre 2016,

- a) seules les filiales européennes directes, envers lesquelles la société holding détient au moins 30 % des actions représentatives du capital et dont le siège de direction effective est établi au sein de l'E.E.E., peuvent bénéficier de la réduction. Le seuil de 30 % peut résulter du cumul des participations détenues par la holding dans plusieurs filiales directes qui exercent une activité économique et qui ont leur siège de direction effective dans l'E.E.E. ;
- b) les filiales indirectes sont exclues du tarif réduit ;
- c) de même, les sociétés à objet purement civil sont exclues de la réduction, sauf s'il s'agit d'une société holding détenant une participation minimale de 30 % des actions de minimum une filiale directe européenne.

Au cas où une société est considérée, conformément à l'alinéa précédent, comme une société familiale, le tarif réduit est limité aux valeurs des actions de la société dans les filiales directes ayant pour but l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une profession libérale et ayant leur siège de direction effective dans l'un des États membres de l'Espace économique européen (art. 60bis, § 3, C. succ.).

Les sociétés qui n'ont pas d'activité économique réelle sont exclues de la réduction. Une société est

considérée ne pas avoir d'activité économique réelle lorsqu'il ressort de façon cumulative des postes du bilan soit des comptes annuels dans le cas d'une telle société, soit des comptes annuels consolidés dans le cas d'une société détenant des filiales et visée à l'article 60bis, § 2, 2°, alinéa 2, C. succ., d'au moins un des trois exercices précédant la date de décès du défunt (art. 60bis, § 2, 2°, alinéa 3, C. succ.) :

- a) que les rémunérations, charges sociales et pensions représentent un pourcentage égal ou inférieur à 1,50 % des actifs totaux ;
- b) que les terrains et constructions représentent plus de 50 % des actifs totaux. Le bénéficiaire peut fournir la preuve contraire.

Pour l'application de la description mentionnée ci-dessus, il faut entendre par (art. 60bis, § 2, 2°, alinéa 4, C. succ.) :

- a) rémunérations, charges sociales, et pensions : la valeur inscrite au poste du même nom du compte de résultats des comptes annuels ou à un poste similaire des comptes annuels consolidés. Si une société n'est pas obligée de déposer des comptes annuels suivant le modèle standard de droit belge, il faut entendre par « valeur » la valeur inscrite au poste démontrant les frais qui, de par leur nature, peuvent être considérés comme des frais pour l'occupation de personnel sous contrat d'emploi ;
- b) terrains et constructions : la valeur, inscrite au poste du même nom du compte de résultats des comptes annuels ou des comptes annuels consolidés, ou à un poste similaire des comptes annuels consolidés. Si une société n'est pas obligée de déposer des comptes annuels suivant le modèle standard de droit belge, il faut entendre par là un poste similaire repris au poste des immobilisations corporelles ;
- c) actifs totaux : la valeur, inscrite au poste de bilan du total des actifs des comptes annuels ou à un poste similaire des comptes annuels ou des comptes annuels consolidés.

Selon le point 4.5.2.3. de la circulaire administrative n° 2017/C/46 du 12 décembre 2016 :

- a) concernant les holdings, l'existence d'une activité économique réelle ne peut s'apprécier sur la base des comptes consolidés du groupe. Lorsque la holding ne peut être qualifiée de « société familiale » que par l'objet social d'au moins une filiale, l'existence d'une activité économique réelle doit s'apprécier dans le chef de cette filiale. Lorsque la holding peut être qualifiée de « société familiale » sur base de son propre objet social, le critère de l'existence d'une activité économique sera examiné uniquement sur la base de ses comptes propres même si



l'examen des comptes consolidés du groupe aurait permis de renverser la présomption légale ;

- b) si la société familiale a fait l'objet d'une restructuration (fusion, scission, apport à une société nouvelle ou existante) au cours d'un des trois exercices comptables précédant le décès du titulaire des actions en question, les comptes des sociétés concernées seront examinés individuellement par l'Administration de la Région de Bruxelles-Capitale pour déterminer si la présomption légale est ou non applicable.

Par actions, il faut entendre (art. 60bis, § 2, 3°, C. succ.) :

- a) chaque part avec droit de vote représentant une partie du capital social ;
- b) les certificats d'actions délivrés par des personnes morales ayant leur siège dans l'un des États membres de l'Espace économique européen, à titre de représentation d'actions de sociétés familiales qui remplissent les conditions posées et dont la personne morale a l'obligation de transmettre sans délai et au plus tard dans le mois, les dividendes et autres plus-values au porteur du certificat.

Selon le point 4.5.2.2. de la circulaire administrative n° 2017/C/46 du 12 décembre 2016 :

- a) Le défunt doit posséder la pleine propriété des actions de la société familiale pour que la transmission de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de la société familiale puisse bénéficier du tarif réduit⁶.
- b) Sont exclues de la réduction :
 - les actions dont le défunt n'était pas titulaire ;
 - les actions ou parts bénéficiaires sans lien direct avec le capital social ;
 - les actions sans droit de vote à l'assemblée générale.
- c) Les créances dont le défunt était titulaire envers la société familiale ne font plus partie des actifs imposables au taux réduit : elles sont exclues de la réduction et sont soumises au tarif ordinaire des articles 48 et 482 du C. succ. Rég. Brux.-C.

Pour l'application de ce tarif réduit, on entend par :

- 1° partenaire (art. 48, dernier alinéa, C. succ.) :
 - a) la personne qui, au jour de l'ouverture de la succession, était mariée avec le défunt ;
 - b) la personne qui, au jour de l'ouverture de la succession, se trouve en situation de cohabitation légale avec le défunt au sens du titre Vbis du livre III du Code civil ;
- 2° famille du défunt ou de l'actionnaire (art. 60bis, § 2, 4°, C. succ.) :
 - a) le partenaire du défunt ou de l'actionnaire, la notion de partenaire pour l'actionnaire devant

être interprétée de manière analogue que lorsqu'il s'agit du défunt ;

- b) les parents en ligne directe du défunt ou de l'actionnaire, de même que leurs partenaires, la notion de partenaire devant être interprétée de manière analogue que lorsqu'il s'agit du défunt ;
- c) les collatéraux du défunt ou de l'actionnaire jusqu'au deuxième degré, de même que leurs partenaires, la notion de partenaire devant être interprétée de manière analogue que lorsqu'il s'agit du défunt ;
- d) les enfants de frères et sœurs du défunt ou de l'actionnaire.

Pour l'application des articles 60bis à 60bis/3 C. succ., l'apport d'actifs dans la société familiale ou l'affectation à titre professionnel d'actifs dans l'entreprise familiale dans l'année précédant le décès du défunt, est présumée être un acte juridique non opposable à l'administration, tel que visé à l'article 18, § 2, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe (art. 60bis, § 4, C. succ.).

Les successeurs remettent au receveur compétent, avec la déclaration de succession, une attestation qui est délivrée par le fonctionnaire désigné par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et qui confirme que les conditions requises sont remplies ; le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale détermine les modalités de la demande, du contrôle et de la délivrance de ladite attestation. Si cette attestation n'est pas fournie avec la déclaration de la succession, les droits de succession doivent être calculés au tarif normal ; dans ce cas de figure, les droits perçus à défaut par les parties d'avoir fourni l'attestation dont question ci-avant, sont sujets à restitution si cette attestation est remise au receveur dans l'année à partir du paiement de l'impôt (art. 60bis/3, § 1^{er}, C. succ.).

2. Le taux réduit au n° 1, 1°, ci-dessus, n'est applicable que si les conditions suivantes sont remplies de manière cumulative (art. 60bis/1, § 1^{er}, C. succ.) :

- 1° l'activité de l'entreprise familiale est poursuivie pendant une durée ininterrompue de trois ans à compter de la date du décès du défunt ;
- 2° les biens immeubles transmis en application du tarif réduit, ne sont pas affectés ni destinés principalement à l'habitation pendant une durée ininterrompue de trois ans à compter de la date du décès du défunt.

Le taux réduit au n° 1, 2°, ci-dessus, n'est applicable que si les conditions suivantes sont remplies de manière cumulative (art. 60bis/1, § 2, C. succ.) :

- 1° la société familiale continue à répondre, pendant une durée de trois ans à compter de la date du décès

6. Projet d'ordonnance portant la deuxième partie de la réforme fiscale, Doc., Parl. Rég. Brux.-C., 2016-2017, n° A-429/1, p. 6.



du défunt, aux conditions visées à l'article 60bis, § 2, 2°, C. succ. ;

2° l'activité de la société familiale est poursuivie pendant une durée ininterrompue de trois ans à compter de la date du décès du défunt et si un compte annuel ou un compte annuel consolidé est établi pour chacune des trois années et, le cas échéant, est publié conformément à la législation comptable en vigueur de l'État membre dans lequel est situé le siège social au moment du décès, qui a également été utilisé comme justificatif dans le cadre de la déclaration de l'impôt sur les revenus.

Les entreprises ou les sociétés dont le siège social est situé en dehors de la Région de Bruxelles-Capitale, mais en Belgique, doivent établir des comptes annuels ou des comptes annuels consolidés et, le cas échéant, les publier conformément à la législation comptable en vigueur en Belgique au moment du décès ;

3° le capital ne diminue pas pendant les trois ans à compter de la date du décès du défunt par des allocations ou des remboursements ;

4° le siège de direction effective de la société n'est pas transféré dans un État non-membre de l'Espace économique européen pendant trois ans à compter de la date du décès du défunt.

Après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date du décès du défunt, le fonctionnaire désigné par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale vérifie si les conditions, posées pour le maintien du tarif réduit, ont été remplies. Il en avise le receveur compétent si ce n'est pas le cas. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale détermine les modalités de cet avis. En cas de non-respect des conditions mentionnées ci-avant, le droit de succession ou le droit de mutation par décès qui est censé être dû, est calculé au tarif mentionné aux articles 48 et 48² C. succ., sans application du tarif réduit. En cas de non-respect de la condition mentionnée à l'article 60bis/1, § 2, 3°, C. succ., le droit de succession ou le droit de mutation par décès est proportionnellement dû, au tarif mentionné aux articles 48 et 48² C. succ., sans application du tarif réduit (art. 60bis/2, § 1^{er}, C. succ.).

Si les conditions posées pour le maintien du tarif réduit ne sont plus satisfaites, le droit de succession ou le droit de mutation par décès qui est censé être dû, est calculé au tarif mentionné aux articles 48 et 48² C. succ., sans application du tarif réduit. En cas de non-respect des conditions mentionnées à l'article 60bis/1, § 2, 3°, C. succ., le droit de succession ou le droit de mutation par décès est proportionnellement dû, au tarif mentionné aux articles 48 et 48²

C. succ., sans application du tarif réduit (art. 60bis/2, § 2, C. succ.).

Les successeurs ayant bénéficié de la réduction prévue par les articles 60bis, 60bis/1 et 60bis/2 C. succ. doivent en outre :

1° fournir au receveur compétent avant le cinq centième jour qui suit le jour du décès du défunt une attestation qui est délivrée par le fonctionnaire désigné par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et qui confirme que les conditions requises étaient remplies durant les trois cent soixante-cinq premiers jours qui ont suivi ce décès ;

2° fournir au receveur compétent avant le huit cent soixante-cinquième jour qui suit le jour du décès du défunt une attestation qui est délivrée par le fonctionnaire désigné par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et qui confirme que les conditions requises étaient remplies entre le trois cent soixante-sixième jour et le sept cent trentième jour qui ont suivi ce décès.

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale détermine les modalités de la demande, du contrôle et de la délivrance desdites attestations. Si les successeurs ne respectent pas une des obligations susmentionnées, le droit de succession ou le droit de mutation par décès, qui est censé être dû, est calculé au tarif mentionné aux articles 48 et 48² C. succ., sans application du tarif réduit (art. 60bis/3, § 2, C. succ.).

B. Tarif en Région wallonne

1. En Région wallonne, le régime des droits de succession réduits est prévu par l'article 60bis du Code des droits de succession, introduit en 1997 ; refondu en 2005 et encore amélioré en 2009, essentiellement en ce qui concerne la condition d'emploi.

2. Ainsi, par dérogation à l'article 48 du Code des droits de succession, le droit de succession et le droit de mutation par décès sont réduits à 0 %, pour l'obtention d'une part nette dans une entreprise, lorsque la succession, ou la liquidation du régime matrimonial consécutive au décès (art. 60bis, § 1^{er}, C. succ.) :

1° comprend un droit réel sur des biens composant une universalité de biens, une branche d'activité ou un fonds de commerce au moyen desquels le *de cuius*, seul ou avec d'autres personnes, exerçait, au jour du décès, une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou forestière, une profession libérale ou une charge ou office.

Le droit fixé aux articles 48 à 60 et 60ter du Code des droits de succession reste néanmoins applicable aux transmissions de droits réels sur des biens immeubles affectés totalement à l'habitation au

moment du décès. Le droit fixé aux articles 48 à 60 et 60ter du Code des droits de succession reste également applicable aux transmissions de droits réels sur des biens immeubles affectés partiellement à l'habitation au moment du décès, dans la mesure de la part dans cette partie de l'immeuble affectée à l'habitation, par rapport à la valeur vénale totale de l'immeuble.

En cas de transmission de terres agricoles à l'exploitant ou au co-exploitant de l'activité agricole qui y est exercée, ainsi qu'en ligne directe, entre époux et cohabitants légaux, indépendamment de la transmission de toute quotité de l'activité agricole qui y est exercée, ces terres sont néanmoins considérées comme des biens composant une universalité de biens, une branche d'activité ou un fonds de commerce au moyen desquels le donateur/le défunt, seul ou avec d'autres personnes, exerçait, au jour de la donation/du décès, une activité agricole, à la condition que ces terres fassent l'objet, à la date de la donation/du décès, d'un bail à ferme conformément à la Section 3 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, du Code civil. Le présent alinéa n'est toutefois applicable que jusqu'au 31 décembre 2015, et à partir du 1^{er} janvier 2018.

Du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2017, en cas de transmission successorale de terres agricoles à l'exploitant ou au co-exploitant de l'activité agricole qui y est exercée, ainsi qu'en ligne directe, entre époux et cohabitants légaux, faisant suite à une transmission de toute quotité de l'activité agricole qui y est exercée, ces terres sont néanmoins considérées comme des biens composant une universalité de biens, une branche d'activité ou un fonds de commerce au moyen desquels le *de cujus*, seul ou avec d'autres personnes, exerçait, au jour du décès, une activité agricole, à la condition que ces terres fassent l'objet, à la date du décès, d'un bail à ferme conformément à la Section 3 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, du Code civil. Dans ce cas, l'entreprise, au sens des conditions du § 1^{er}bis, 1^o, C. succ. et du § 3, 1^o, 2^o et 3^o, C. succ. est l'entreprise agricole de l'exploitant effectif de l'activité agricole qui est exercée sur ces terres, en considérant cette entreprise dans son entièreté et dans sa situation après transfert des terres. Toutefois, pour la transmission de terres agricoles d'une surface supérieure à 150 hectares, le taux visé à l'article 60bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, C. succ. est porté à 3 % et la condition d'exploitation agricole de ces terres est portée à 15 ans à partir du décès. Pour la détermination de ces 150 hectares, il est tenu compte des terres qui ont été transmises par donation dans les cinq années antérieures au décès cumulées à celles reçues par succession ;

2^o comprend un droit réel sur :

- a) des titres d'une société dont le siège de direction effective est situé dans un État membre de l'Espace économique européen et qui exerce, elle-même ou elle-même et ses filiales, une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou forestière, une profession libérale ou une charge ou office, à titre principal sur une base consolidée pour la société et ses filiales, pour l'exercice comptable en cours de la société et pour chacun des deux derniers exercices comptables de la société clôturés au moment du décès du *de cujus* ;
- b) des créances sur une société visée au a) qui précède.

Pour le surplus, les conditions d'application de ce taux réduit des droits de succession sont tout à fait similaires, *mutatis mutandis*, aux conditions établies pour le taux réduit des droits de donation des articles 140bis à 140octies C. enr. : nous renvoyons donc au point III.A.3, *supra*.

V.

Le traitement des sociétés de management, holding et de patrimoine

A. Application de ces régimes aux sociétés de management

Par définition, les sociétés de management sont des prestataires de services de management au profit d'une autre société, moyennant rémunération.

De ce fait, dans cette mesure, elles seront admises aux taux réduits respectifs applicables aux transmissions d'entreprise dans les deux régions, dans les conditions précisées aux points III et IV, *supra*.

Par contre, si ces sociétés ne dégagent pas de chiffre d'affaires de par leurs activités, mais seulement des perceptions de dividendes, il faudra leur appliquer le régime applicable aux sociétés holdings (voy. point V.B., *infra*) ou aux sociétés de patrimoine (voy. point V.C., *infra*).

B. Application de ces régimes aux sociétés holding

1. L'intégration des sociétés holdings dans le droit bruxellois (jusqu'au 31 décembre 2016)

En Région bruxelloise, il fallait, mais il suffisait, jusqu'au 31 décembre 2016, que la société donnée/léguée



exerce, même accessoirement, une activité admise, pour qu'elle puisse bénéficier des taux réduits des droits de donation ou des droits de succession.

Cette interprétation s'appuie sur un arrêt de la Cour de cassation du 15 octobre 1998⁷, selon lequel sont reprises dans cette définition des sociétés admises au taux réduit, toutes les entreprises qui exercent une activité économique, sans exclusion des entreprises qui en contrôlent d'autres, sauf lorsque leur seul but est la simple acquisition et possession de participations. Il est à noter que cet arrêt a été rendu à la suite d'un recours en cassation contre un arrêt de la cour d'appel d'Anvers du 21 novembre 1994⁸, arrêt qui avait refusé le taux réduit de l'article 48/2 du Code des droits de succession à une société holding composée de onze filiales à part entière qui, quant à elles, exerçaient effectivement une activité économique de transport. Cet arrêt de la cour d'appel d'Anvers avait ainsi considéré que l'examen de la nature des onze filiales en vue d'une éventuelle application de l'article 48/2 du Code des droits de succession n'avait aucune importance dans cette application, dans la mesure où il était établi que la part héréditaire de la personne en cause n'était pas composée des éléments d'actif provenant de ces sociétés distinctes mais seulement des éléments d'actif du holding ; or, ni les comptes annuels consolidés du holding, ni les éléments matériels de l'actif de l'ensemble du groupe, ne prouvaient que la société holding exerçait elle-même une telle activité économique et constituait donc une entreprise au sens des termes de l'article 48/2 du Code des droits de succession. Le taux réduit de cette disposition ne pouvait donc être appliqué aux actions détenues par le défunt dans ce holding.

À la suite de ce recours, la Cour de cassation n'a aucunement changé cette manière de voir de la cour d'appel d'Anvers. Bien au contraire, elle a confirmé ce raisonnement et rejeté le recours en cassation.

Le désavantage du régime bruxellois est donc d'exclure de manière définitive les sociétés holdings pures, indépendamment même de l'exercice de réelles activités économiques sous-jacentes ; cependant, l'avantage de ce régime est de pouvoir s'appliquer de manière simple et intégrale (pas de ventilation de la valeur de la société holding), dès lors que les associés ont pris la précaution, de leur vivant, de doter la société holding d'une activité économique quelconque, même (très) accessoire du moment qu'elle soit réelle.

7. Cass., 15 octobre 1998, *R.G.E.N.*, 1999, n° 24.888. Même si cet arrêt est relatif à l'article 48/2 du Code des droits de succession, la définition est identiquement reprise dans les autres textes cités.

8. *R.G.E.N.*, 1995, p. 392.

2. L'intégration des sociétés holdings dans le droit bruxellois (à partir du 1^{er} janvier 2017)

Selon le régime bruxellois nouveau,

1° D'une part, pour être admise au taux réduit, la société doit avoir pour but l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une profession libérale.

Sur ce premier point de départ, le raisonnement encore applicable à Bruxelles pour les holdings, tel qu'explicité au point V.B.1., *supra*, est donc identiquement transposable pour Bruxelles à partir du 1^{er} janvier 2017.

2° D'autre part, si la société ne répond pas à cette exigence du 1°, mais détient au moins 30 % des actions d'au moins une filiale *directe* qui y répond et a son siège de direction effective dans l'un des États membres de l'Espace économique européen,

- elle est également considérée comme une société de famille,
- mais le taux réduit est limité aux valeurs des actions de la société dans les filiales ayant pour but l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une profession libérale et ayant leur siège de direction effective dans l'un des États membres de l'Espace économique européen.

Sur ce point, le régime bruxellois nouveau apparaît donc plus souple que l'exclusion de principe du régime bruxellois ancien, même si nous devons souligner que la valeur admise au taux réduit à Bruxelles restera confinée à la valeur des sociétés filiales (même indirectes) exerçant une telle activité économique ; dès lors, la valeur de la société holding correspondant, notamment, à des placements de trésorerie, à des participations inférieures à 30 % dans des sociétés, ou à des participations (même supérieures à 30 %) dans des sous-holdings n'exerçant aucune activité économique mais ayant des filiales directes (donc les sous-filiales de la société dont les actions ou parts sont données ou léguées) exerçant une telle activité économique, ou à des participations dans des sociétés hors E.E.E., restera exclue du taux réduit et sera soumise au taux plein des droits de donation ou de succession bruxellois.

3° Enfin, rappelons encore que les sociétés, même admises au vu des 1° et 2° ci-avant, qui n'ont pas d'activité économique réelle, sont exclues du taux réduit. Une société est censée ne pas avoir d'activité économique réelle lorsqu'il ressort de façon cumulative des postes du bilan, soit des comptes annuels dans le cas d'une telle société, soit des comptes annuels consolidés dans le cas d'une

société détenant des filiales (même indirectes), d'au moins un des trois exercices précédant la date de l'acte authentique de donation :

- que les rémunérations, charges sociales et pensions représentent un pourcentage égal ou inférieur à 1,50 % des actifs totaux ;

et

- que les terrains et bâtiments représentent plus de 50 % des actifs totaux.

Le bénéficiaire peut fournir la preuve du contraire.

L'avantage de ce régime bruxellois nouveau est donc de pouvoir s'appliquer aux sociétés holdings pures, même s'il faut que la filiale exerçant une activité économique soit une filiale directe ; cependant, le désavantage de ce régime est de ne s'appliquer que de manière partielle, en excluant quand même la valeur de la holding pure qui ne correspond pas aux filiales exerçant une activité économique.

3. L'intégration des sociétés holdings dans le droit wallon

1. Selon le droit wallon, la société holding, qu'elle exerce ou non elle-même une activité économique et/ou emploie du personnel, et ses filiales sont censées former une seule personne dont les produits et le personnel doivent être consolidés. Ainsi, sont admises aux taux réduits, les sociétés dont les produits consolidés révèlent l'exercice, à titre principal, d'une activité économique autorisée (et ce, même si la société donnée/léguée n'exerce elle-même aucune de ces activités autorisées, ou si une des sociétés du groupe n'exerce pas non plus une telle activité, ou encore si la société donnée/léguée n'emploie aucun personnel) : l'essentiel est alors de voir si, à titre principal, l'activité du groupe vis-à-vis des tiers consiste en des fournitures de biens et/ou de services, et si, de manière consolidée, le groupe occupe du personnel.

2. La société holding offre l'avantage, en Région wallonne, de solutionner un certain nombre de cas d'émission de l'actionnariat, par rapport à la société de droit commun.

Exemple 1

Une société holding A, dont un entrepreneur détient 33 % des actions et son fils 18 %, comprend les participations suivantes :

- 51 % sur une société opérationnelle B de transport ;
- 74 % sur une société opérationnelle C de peinture ;
- 25 % sur une société à portefeuille mobilier D (sans contrôle, ni de droit, ni de fait ; société avec un simple lien de participation) ;
- 33 % sur une société E donnant en location des habitations (sans contrôle, ni de droit, ni de fait ; société avec un simple lien de participation).

Une telle société holding pourra être admise au taux réduit des droits de donation et de succession en Région wallonne, vu que les participations de la société holding dans les sociétés B et C lui

donnent la qualité d'exercice d'une activité économique et que les sociétés D et E ne sont pas des filiales à reprendre dans la consolidation.

Par contre, si A avait été une société de droit commun, seules les sociétés B et C auraient été admissibles au taux réduit des droits de donation et de succession applicables aux transmissions d'entreprise, les sociétés D et E n'exerçant par contre pas d'activité économique.

Exemple 2

Une société holding A, dont un entrepreneur détient 33 % des actions et son fils 18 %, comprend les participations suivantes :

- 51 % sur une société opérationnelle B de transport ;
- 74 % sur une société opérationnelle C de peinture ;
- 5 % sur une société D d'entreposage de marchandises (sans contrôle, ni de droit, ni de fait ; société avec un simple lien de participation) ;
- 3 % sur une société E exploitant un aéroport (sans contrôle, ni de droit, ni de fait ; société avec un simple lien de participation).

Une telle société holding pourra être admise au taux réduit des droits de donation et de succession en Région wallonne, vu que les participations de la société holding dans les sociétés B et C lui donnent la qualité d'exercice d'une activité économique et que les sociétés D et E ne sont pas des filiales à reprendre dans la consolidation.

Par contre, si A avait été une société de droit commun, seules les sociétés B et C auraient de nouveau été admissibles au taux réduit des droits de donation et de succession applicables aux transmissions d'entreprise, l'entrepreneur ne détenant pas, via cette société sans personnalité juridique, au moins 10 % dans les sociétés D et E.

3. Cependant, le régime wallon ne vise que les « filiales », sans aucune autre précision, ce qui pose deux questions.

1° Sachant que le texte légal bruxellois n'intègre dans le taux réduit, que les filiales *directes* (ce qui exclut clairement les sous-filiales à Bruxelles), comment faut-il traiter les sous-filiales en droit wallon ?

À notre sens, la notion de filiale du texte wallon englobe clairement les sous-filiales, conformément à son esprit et aux raisons suivantes.

a) D'une part, le commentaire de l'article 2 du décret du 15 décembre 2005, énonce expressément que « *Par ailleurs, on relèvera que, lorsque cette disposition mentionne des comptes consolidés d'une société et de ses filiales, ces termes doivent être interprétés au sens des articles 108 à 121 du Code des sociétés* ». De plus, le texte fiscal ne donnant pas de définition spécifique de ce qu'il faut entendre par « filiale », il faut se reporter au droit commun de cette définition, qui se trouve aux articles 5 à 9 du Code des sociétés.

Or, l'article 6 C. soc. définit la filiale comme la société à l'égard de laquelle un pouvoir de contrôle existe, et l'article 5 C. soc. définit ce pouvoir de contrôle, soit de droit, soit de fait. À notre sens, les deux possibilités sont donc admises en droit wallon. Se pose donc la question de savoir s'il y a un tel pouvoir de contrôle à l'égard d'une sous-filiale : à cette question, l'article 7, § 1^{er},

1°, C. soc. apporte une réponse claire, en précisant que, pour la détermination du pouvoir de contrôle, le pouvoir obtenu indirectement à l'intermédiaire d'une filiale est ajouté au pouvoir détenu directement. De ce fait, dès lors qu'il existe une filiale, le pouvoir de contrôle s'étend, au sens du Code des sociétés, aux sociétés qui sont elles-mêmes contrôlées par la filiale contrôlée par la maison-mère.

b) D'autre part, tel sera également le périmètre de consolidation, tel que défini à l'article 106 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001, d'exécution du Code des sociétés, qui renvoie à la notion de filiales.

Ainsi, dans le Rapport au Roi de l'arrêté royal du 6 mars 1990, relatif aux comptes consolidés des entreprises et repris ensuite dans l'arrêté royal précité du 30 janvier 2001, relativement aux articles 2 à 6 de cet arrêté, l'on explique ces présomptions de pouvoir de contrôle : « *L'entreprise à l'égard de laquelle ce pouvoir de contrôle existe est désignée comme filiale, qu'il s'agisse d'un contrôle direct ou d'un contrôle indirect, c'est-à-dire détenu à l'intervention d'une autre filiale. (...) Il prévoit tout d'abord que le pouvoir détenu à l'intermédiaire d'une filiale est ajouté au pouvoir détenu directement. On relèvera dans ce contexte, qu'en cas de participation indirecte, c'est le pourcentage de contrôle qui est pris en considération et non le pourcentage d'intérêt au niveau de l'entreprise-mère. Ainsi, si une entreprise (A) détient une participation de 60 % dans une filiale (B) qui à son tour détient une participation de 60 % dans une autre société (C), celle-ci est considérée comme filiale de A, même si en termes de patrimoine et de résultats, la quote-part de A dans C n'est en définitive que de 36 %* ».

Cet exemple est très clair et la base légale est donc bien l'article 7, § 1^{er}, 1°, C. soc., pour considérer que, en droit wallon, la notion de « filiale », non autrement restreinte par le texte légal des articles 140bis C. enr. et 60bis C. succ. comprend bien les sous-filiales.

2° Sachant que le texte légal bruxellois n'intègre dans le taux réduit, que les filiales directes dans lesquelles la société donnée ou léguée détient au moins 30 % (ce qui exclut clairement les sociétés dans lesquelles est détenue une participation de moins de 30 %, à Bruxelles), comment faut-il traiter le niveau de participation d'une société-mère dans une société-fille pour qu'elle soit considérée comme une filiale ou une sous-filiale en droit wallon ? Un niveau de détention de participation inférieur à 50 %, exclut-il d'office une société de cette qualification de « filiale » ?

À notre sens, comme les articles 140bis C. enr. et 60bis C. succ. ne définissent pas de manière autonome la notion de « filiale », il convient de nouveau de se reporter au droit commun, en l'occurrence inclus dans le Code des sociétés.

Au vu des articles 5 à 9 du Code des sociétés et de l'application combinée des articles 5, § 2, 5°, et 9 du Code des sociétés, nous pensons que l'on doit interpréter la notion de filiales, au sens des articles 140bis, § 1^{er}, 2°, C. enr. et 60bis, § 1^{er}, 1°, C. succ., comme visant de manière générale les filiales au sens de l'article 6, 2°, du Code des sociétés, à savoir sur la base d'un pouvoir de contrôle.

Or, nous relevons qu'un pouvoir de contrôle de droit, présumé de manière irréfragable au sens du Code des sociétés, peut exister :

- non seulement en cas de détention de la majorité des parts dans la société en cause (art. 5, § 2, 1°, C. soc.),
- mais également en cas de contrôle conjoint de la société en cause (art. 5, § 2, 5°, C. soc.), ce contrôle conjoint étant défini comme le contrôle exercé ensemble par un nombre limité d'associés, lorsque ceux-ci ont convenu que les décisions relatives à l'orientation de la gestion ne pourraient être prises que de leur commun accord (art. 9 C. soc.).

De ce fait, nous sommes d'avis que, si un pacte d'actionnaire est conclu entre plusieurs associés dans une société, prévoyant que, concernant la société-cible de ce pacte, les décisions relatives à l'orientation de la gestion ne peuvent être prises que de leur commun accord, cette société-cible doit être considérée comme faisant l'objet d'un contrôle conjoint de droit par ces associés. Partant, la société-cible devient une filiale conjointe des associés au sens du Code des sociétés et, partant, des articles 140bis, § 1^{er}, 2°, C. enr. et 60bis, § 1^{er}, 2°, C. succ.

4. En conclusion, le régime wallon apparaît certes plus complexe que les autres régimes, mais très efficace pour intégrer dans les taux réduits les sociétés holdings dont l'activité principale est une activité économique, même si certaines sociétés du groupe ne remplissent pas toutes les conditions (ce qui est requis à Bruxelles), comme les sociétés immobilières infragroupes.

4. Exemples concrets d'application quant aux holdings

Ce qui précède révélera ses subtilités, selon le droit régional applicable, dans les exemples suivants.



Exemple 1

| Société | Produits relevant d'une activité économique (chiffre d'affaires) | Autres produits non autorisés | Total des produits du groupe | Produits provenant d'autres sociétés du même groupe ⁹ | Produits pris en compte dans la consolidation |
|---|--|---|------------------------------|--|---|
| Holding : A (établi en Belgique) | 0 EUR | 800.000 EUR (dividendes provenant de B pour 100.000 EUR ; dividendes provenant de C pour 100.000 EUR ; dividendes provenant de D pour 100.000 EUR ; dividendes de E pour 500.000 EUR) | 800.000 EUR | - 300.000 EUR | 500.000 EUR |
| B = Filiale à 55 % (activité de transport ; établie en France) | 1.000.000 EUR | 0 EUR | 1.000.000 EUR | 0 EUR | 1.000.000 EUR |
| C = Filiale à 99 % (société immobilière ; établie au Grand-Duché de Luxembourg) | 0 EUR | 800.000 EUR (loyers provenant de B, pour 400.000 EUR ; loyers provenant de D, pour 400.000 EUR) | 800.000 EUR | - 800.000 EUR | 0 EUR |
| D = Filiale à 60 % (peinture ; établie en Suisse) | 800.000 EUR | 0 EUR | 800.000 EUR | 0 EUR | 800.000 EUR |
| E = Société avec un lien de participation, sans lien de contrôle (société à portefeuille dans laquelle A détient 20 % ; établie en Belgique) ¹⁰ | 0 EUR | 3.000.000 EUR | 3.000.000 EUR | - | - |
| F = Société avec un lien de participation, sans lien de contrôle (société exerçant une activité de transport dans laquelle A détient 20 % ; établie en Allemagne) ¹¹ | 0 EUR | 3.000.000 EUR | 3.000.000 EUR | - | - |
| Totaux de la consolidation | 1.800.000 EUR | 7.600.000 EUR | 9.400.000 EUR | - 1.100.000 EUR | 2.300.000 EUR |

a) En droit bruxellois.
 Il ressort de ce tableau que les actions dans la holding A sont admises au taux réduit des droits de donation et des droits de succession, vu que, si elle n'exerce pas elle-même d'activité économique, elle possède une filiale B (plus de 30 % de participation) établie dans l'E.E.E. qui exerce elle-même une telle activité économique¹².

9. Dans une consolidation, qui consiste à ne retenir que les activités du groupe de sociétés avec des tiers, les transferts infra-groupes doivent en effet être neutralisés, en ce sens qu'ils ne sont pas pris en compte dans les produits totaux du groupe.

10. Cette société n'est donc pas une filiale, vu qu'il n'existe avec elle qu'un simple lien de participation, sans lien de contrôle.

11. *Ibidem*.

12. Les actions dans la holding A seraient toutefois exclues si, dans une interprétation textuelle du texte bruxellois, la société B était détenue à concurrence de 25 % par la holding A et à 30 % par la

Ces actions dans la holding A ne sont toutefois admises au taux réduit,

- qu'à moins qu'il n'y ait exclusion d'une activité économique réelle (pour l'un des trois exercices qui précèdent, les comptes annuels consolidés remplit les deux limites visées aux points 3.1., 2., 2°, et 4.1., 1., 2°, ci-dessus, relativement à la charge de personnel et aux immobilisations immeubles),
- et surtout qu'au prorata de la valeur des sociétés B et F (la valeur de C et de E est exclue à défaut d'exercice d'une activité économique ; la valeur de D est exclue à défaut d'être établie dans l'E.E.E.).

b) En droit wallon.

Il ressort de ce tableau que les actions dans la holding A sont admises au taux réduit en Région wallonne, vu que le volume

.....
 société C ou D, vu que ce texte légal est conditionné à une participation *directe* d'au moins 30 %.



consolidé (même hors E.E.E.) des activités économiques réalisées avec des tiers est de 1.800.000 EUR, ce qui représente une activité principale dans le total des produits consolidés de 2.300.000 EUR, et ce malgré des produits non admis (et non consolidés pour 1.100.000 EUR) des filiales de 1.600.000 EUR.

On notera également que, dans cet exemple, si A était une société de droit commun et non plus une société holding, le résultat abou-

tirait, en Wallonie comme à Bruxelles, à une admission de la société B et à une exclusion du taux réduit pour les sociétés C et E (à défaut d'activité économique) et pour la société D (établissement en dehors de l'E.E.E.). La société F serait admise en Région wallonne (en donation comme en succession, si détention familiale ou pacte d'actionnaire) et à Bruxelles (en donation comme en succession, si détention familiale).

Exemple 2

| Société | Produits relevant d'une activité économique (chiffre d'affaires) | Autres produits non autorisés | Total des produits du groupe | Produits provenant d'autres sociétés du même groupe ¹³ | Produits pris en compte dans la consolidation |
|---|--|--|------------------------------|---|---|
| Holding : A (établi en Belgique) | 0 EUR | 750.000 EUR (dividendes provenant de B pour 50.000 EUR ; dividendes provenant de C pour 50.000 EUR ; dividendes provenant de D pour 50.000 EUR ; dividendes de E pour 600.000 EUR) | 750.000 EUR | - 150.000 EUR | 600.000 EUR |
| B = Filiale à 55 % (activité de transport ; établie en France) | 800.000 EUR | 0 EUR | 800.000 EUR | 0 EUR | 800.000 EUR |
| C = Filiale à 99 % (société immobilière ; établie au Grand-Duché de Luxembourg) | 0 EUR | 800.000 EUR (loyers provenant de B, pour 400.000 EUR ; loyers provenant de D, pour 400.000 EUR) | 800.000 EUR | - 800.000 EUR | 0 EUR |
| D = Filiale à 60 % (peinture ; établie en Suisse) | 650.000 EUR | 0 EUR | 650.000 EUR | 0 EUR | 650.000 EUR |
| E = Société avec un lien de participation, sans lien de contrôle (société à portefeuille dans laquelle A détient 20 % ; établie en Belgique) ¹⁴ | 0 EUR | 3.500.000 EUR | 3.500.000 EUR | - | - |
| F = Société avec un lien de participation, sans lien de contrôle (société exerçant une activité de transport dans laquelle A détient 20 % ; établie en Allemagne) ¹⁵ | 0 EUR | 3.000.000 EUR | 3.000.000 EUR | - | - |
| Totaux de la consolidation | 1.450.000 EUR | 8.050.000 EUR | 9.500.000 EUR | - 950.000 EUR | 2.050.000 EUR |

a) En droit bruxellois.
Même réponse que dans l'exemple 1.

b) En droit wallon.
Il ressort de ce tableau que les actions dans la holding A sont admises au taux réduit en Région wallonne, vu que le volume consolidé (même hors E.E.E.) des activités économiques réalisées avec des tiers est de 1.450.000 EUR, ce qui représente une activité principale dans le total des produits consolidé de 2.050.000 EUR, et ce malgré des produits non admis (et non consolidés) des filiales

13. Dans une consolidation, qui consiste à ne retenir que les activités du groupe de sociétés avec des tiers, les transferts infra-groupes doivent en effet être neutralisés, en ce sens qu'ils ne sont pas pris en compte dans les produits totaux du groupe.

14. Cette société n'est donc pas une filiale, vu qu'il n'existe avec elle qu'un simple lien de participation, sans lien de contrôle.

15. *Ibidem*.

de 1.550.000 EUR, ce montant étant même supérieur au montant du chiffre d'affaires avec des tiers !

On notera également que, dans cet exemple, si A était une société de droit commun et non plus une société holding, le résultat aboutirait de nouveau, en Wallonie comme à Bruxelles, à une admission

de la société B et à une exclusion du taux réduit pour les sociétés C et E (à défaut d'activité économique) et pour la société D (établissement en dehors de l'E.E.E.). La société F serait admise en Région wallonne (en donation comme en succession, si détention familiale ou pacte d'actionnaire) et à Bruxelles (en donation comme en succession, si détention familiale).

Exemple 3

| Société | Produits relevant d'une activité économique (chiffre d'affaires) | Autres produits non autorisés | Total des produits du groupe | Produits provenant d'autres sociétés du même groupe ¹⁶ | Produits pris en compte dans la consolidation |
|---|--|--|------------------------------|---|---|
| Holding : A (établi en Belgique) | 0 EUR | 750.000 EUR (dividendes provenant de B pour 50.000 EUR ; dividendes provenant de C pour 50.000 EUR ; dividendes provenant de D pour 50.000 EUR ; dividendes de E pour 600.000 EUR) | 750.000 EUR | - 150.000 EUR | 600.000 EUR |
| B = Filiale à 55 % (activité de transport ; établie en France) | 500.000 EUR | 0 EUR | 500.000 EUR | 0 EUR | 500.000 EUR |
| C = Filiale à 99 % (société immobilière ; établie au Grand-Duché de Luxembourg) | 0 EUR | 800.000 EUR (loyers provenant de B, pour 400.000 EUR ; loyers provenant de D, pour 400.000 EUR) | 800.000 EUR | - 800.000 EUR | 0 EUR |
| D = Filiale à 60 % (peinture ; établie en Suisse) | 200.000 EUR | 0 EUR | 200.000 EUR | 0 EUR | 200.000 EUR |
| E = Société avec un lien de participation, sans lien de contrôle (société à portefeuille dans laquelle A détient 20 % ; établie en Belgique) ¹⁷ | 0 EUR | 3.500.000 EUR | 3.500.000 EUR | - | - |
| F = Société avec un lien de participation, sans lien de contrôle (société exerçant une activité de transport dans laquelle A détient 20 % ; établie en Allemagne) ¹⁸ | 0 EUR | 3.000.000 EUR | 3.000.000 EUR | | |
| Totaux de la consolidation | 700.000 EUR | 8.050.000 EUR | 8.750.000 EUR | - 950.000 EUR | 1.300.000 EUR |

16. Dans une consolidation, qui consiste à ne retenir que les activités du groupe de sociétés avec des tiers, les transferts infra-groupes doivent en effet être neutralisés, en ce sens qu'ils ne sont pas pris en compte dans les produits totaux du groupe.

17. Cette société n'est donc pas une filiale, vu qu'il n'existe avec elle qu'un simple lien de participation, sans lien de contrôle.

18. *Ibidem*.

a) En droit bruxellois.
Même réponse que dans l'exemple 1.

b) En droit wallon.
Il ressort de ce tableau que les actions dans la holding A sont admises au taux réduit en Région wallonne, vu que le volume consolidé (même hors E.E.E.) des activités économiques réalisées avec des tiers est de 700.000 EUR, ce qui représente une activité principale dans le total des produits consolidés de 1.300.000 EUR,

et ce malgré des produits non admis (et non consolidés) des filiales de 1.550.000 EUR, ce montant étant même supérieur au montant du chiffre d'affaires avec des tiers !

On notera également que, dans cet exemple, si A était une société de droit commun et non plus une société holding, le résultat aboutirait de nouveau, en Wallonie comme à Bruxelles, à une admission de la société B et à une exclusion du taux réduit pour les sociétés C et E (à défaut d'activité économique) et pour la société D (établissement en dehors de l'E.E.E.). La société F serait admise en Région wallonne (en donation comme en succession, si détention familiale ou pacte d'actionnaire) et à Bruxelles (en donation comme en succession, si détention familiale).

C. Application de ces régimes aux sociétés de patrimoine mobilier ou immobilier

La grande différence que nous faisons entre les sociétés holdings et les sociétés de patrimoine, est que ces dernières n'exercent pas de contrôle, ou du moins ne participent pas à un tel contrôle, de sociétés dont elle détient des actions ou des parts, en fonction de ce qu'est prévu aux articles 5 et suivants du Code des sociétés.

1. *L'intégration des sociétés de patrimoine dans le droit bruxellois (jusqu'au 31 décembre 2016)*

En Région bruxelloise, nous rappelons qu'il fallait, mais qu'il suffisait, jusqu'au 31 décembre 2016, que la société donnée/léguée exerce, même accessoirement, une activité admise, pour qu'elle puisse bénéficier des taux réduits des droits de donation ou des droits de succession (voy. aussi point V.B.1, *supra*).

Or, une société de patrimoine mobilier ou immobilier ne satisfera pas à cette condition, de sorte qu'elle sera exclue du taux réduit bruxellois applicable aux transmissions d'entreprise.

2. *L'intégration des sociétés de patrimoine dans le droit bruxellois (à partir du 1^{er} janvier 2017)*

Selon le régime bruxellois nouveau, rappelons que,

1° D'une part, pour être admise au taux réduit, la société doit avoir pour but l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une profession libérale.

Sur ce premier point de départ, le raisonnement encore applicable à Bruxelles pour les holdings, tel qu'explicité au point V.B.1, *supra*, est donc identiquement transposable pour Bruxelles à partir du 1^{er} janvier 2017.

2° D'autre part, si la société ne répond pas à cette exigence du 1°, mais détient au moins 30 % des actions d'au moins une filiale *directe* qui y répond et a son siège de direction effective dans l'un des États membres de l'Espace économique européen,

- elle est également considérée comme une société de famille,
- mais le taux réduit est limité aux valeurs des actions de la société dans les filiales ayant pour but l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une profession libérale et ayant leur siège de direction effective dans l'un des États membres de l'Espace économique européen.

Or, une société de patrimoine mobilier ou immobilier ne satisfera pas non plus à cette condition, de sorte qu'elle sera exclue du taux réduit bruxellois applicable aux transmissions d'entreprise.

3. *L'intégration des sociétés de patrimoine dans le droit wallon*

Selon le régime wallon, la société holding, qu'elle exerce ou non elle-même une activité économique et/ou emploie du personnel, et ses filiales sont censées former une seule personne dont les produits et le personnel doivent être consolidés. Ainsi, sont admises aux taux réduits, les sociétés dont les produits consolidés révèlent l'exercice, à titre principal, d'une activité économique autorisée (et ce, même si la société donnée/léguée n'exerce elle-même aucune de ces activités autorisées, ou si une des sociétés du groupe n'exerce pas non plus une telle activité, ou encore si la société donnée/léguée n'emploie aucun personnel) : l'essentiel est alors de voir si, à titre principal, l'activité du *groupe* (en ce compris ses filiales indirectes) vis-à-vis des tiers consiste en des fournitures de biens et/ou de services, et si, de manière consolidée, le groupe occupe du personnel.

Or, une société de patrimoine mobilier ou immobilier ne satisfera pas à cette condition, de sorte qu'elle sera exclue du taux réduit wallon applicable aux transmissions d'entreprise.

D. La solution : l'apport des sociétés de patrimoine mobilier ou immobilier à une société holding ou à une société d'exploitation

Vu l'exclusion des sociétés de patrimoine mobilier ou immobilier des taux réduits des droits de donation applicables aux transmissions d'entreprise, il serait tentant d'apporter les actions et parts de telles sociétés, soit à une société d'exploitation déjà existante, soit à une société holding.

Cette méthode appelle toutefois les remarques suivantes.



1. L'apport à une société d'exploitation existante

Cette première méthode de transformer les sociétés de patrimoine en filiales d'une telle société existante, requiert, en Région wallonne, que cette dernière comporte une activité économique et du personnel salarié depuis deux exercices comptables clôturés au moins. Pour que cette solution soit efficace, il faut alors que cette société existante rencontre l'exigence de l'exercice d'une activité économique à titre principal, de nouveau non seulement pour l'exercice comptable en cours mais également pour les deux derniers exercices comptables.

Cette méthode a également comme résultat que les sociétés de patrimoine deviennent alors également le gage des créanciers éventuels de la société d'exploitation, en cas de difficultés financières de cette dernière... et ce, alors même que la distinction faite entre société d'exploitation et société de patrimoine vise souvent à éviter cela.

2. L'apport à une société holding

Cette seconde méthode vise à transformer les sociétés de patrimoine en filiales d'une société holding nouvelle, à laquelle seraient également apportées les actions et parts d'au moins une société d'exploitation lui donnant un caractère d'activité économique à l'échelle du groupe de sociétés (filiales directes en Région bruxelloise ; activités consolidées du groupe ainsi formé consistant, à titre principal, en une activité économique admise au taux réduit précité de 0 %, en Région wallonne).

Cette solution permet d'éviter de soumettre la participation dans les sociétés de patrimoine au risque lié à l'exploitation.

L'on prendra toutefois garde aux conséquences d'un tel apport en matière d'impôts sur les revenus¹⁹.

VI.

Quelles alternatives en 2018 ?

Au vu de ce qui précède, les sociétés de patrimoine étant exclues des taux réduits régionaux applicables aux transmissions d'entreprise, soulignons l'alternative, parfois plus coûteuse mais nettement moins contraignante en terme de conditions d'application et de maintien, que constitue le taux réduit régional sur la transmission de biens meubles (tarif de 3 à 7 % selon les régions).

19. Voy. notre article sur « Les aspects TVA et impôts sur les revenus des transmissions d'entreprise », cette *Revue*, point 1.1., p. 105.

Comme nous venons de le voir, l'impôt successoral est une échéance inéluctable dans la vie de l'entreprise, de par la mortalité de l'entrepreneur. C'est le dernier stade possible, inévitable, de la transmission de l'entreprise.

Lorsque rien n'est prévu avant cette échéance, les héritiers n'auront souvent que trois choix (sauf à pouvoir envisager les taux réduits des droits de succession en cas de transmission d'entreprise, « un peu par hasard » sans l'avoir vérifié du vivant de l'entrepreneur) :

- soit « saigner » les finances de l'entreprise des ressources nécessaires au paiement des droits de succession.

Or, une telle opération, souvent réalisée par la voie du versement aux héritiers d'un dividende exceptionnel, aura un coût de 30 % en terme de taxation mobilière à l'impôt sur les revenus (que l'entreprise soit située en Belgique ou à l'étranger), coût qui s'ajoutera aux droits de succession pour représenter un coût total minimal de près de 43 % de la valeur de l'entreprise (taux marginal de 30 % des droits de succession en ligne directe + 30 % de taxation mobilière, hors impôt des sociétés, sur le montant nécessaire pour assumer ce droit de succession).

Hélas, dans le contexte économique actuel, on peut douter qu'une entreprise ainsi affaiblie puisse poursuivre harmonieusement son développement ;

- soit revendre l'entreprise à des tiers, et de nouveau payer les droits de succession ;
- soit entamer une procédure de cessation de l'activité.

Le praticien doit donc impérativement se souvenir de l'existence d'un taux réduit des droits de succession et de donation en cas de transmission d'entreprise. Ce qui précède nous montre cependant que :

- d'une part, les conditions d'obtention de ces taux réduits diffèrent entre les trois régions du pays ;
- d'autre part, ces régimes sont assortis de règles légales très précises et contraignantes dont il est impératif d'à tout le moins vérifier la réunion dans le cas d'espèce, du vivant de l'entrepreneur.

Enfin, au moment de conclure la présente contribution, l'on peut encore se poser la question existentielle suivante : dans le contexte politique actuel, pourquoi de tels régimes préférentiels favorisent la transmission de l'entreprise ? Pourquoi détaxer ce capital ?

Qu'il nous soit permis de souligner l'importance de la réconciliation entre le monde de l'entreprise, qui crée l'emploi, et la société, qui procure la main-d'œuvre. Quelle que soit l'idéologie politique à l'œuvre, l'un ne peut vivre sans l'autre. Les régimes préférentiels de transmission d'entreprise, certes différents selon les régions, supposent donc une sorte de nouveau contrat social à défendre et à porter, dans tous les milieux,

pour que l'on retrouve le sens d'un consensus entre le monde de l'entreprise, celui du capital et des entrepreneurs si régulièrement décriés, et tous les êtres qui composent la société.

À ce titre, considérons, dans un pays voisin, le nombre d'entrepreneurs qui « votent avec leurs pieds » en venant s'installer dans notre petit pays où la douceur

de vivre ne se limite pas à la bonne bière : c'est ainsi qu'ils protestent contre une rupture manifeste de cet équilibre entre l'entreprise et la création de richesses, et la légitime taxation de ces richesses pour contribuer aux finances publiques.

Pour notre part, nous n'avons jamais cessé de croire à l'avenir et à la conjonction de ces forces.